



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Bureau associatif des LEA Ruthénois - Tombola
Le 26 novembre 2024

N° AG 2024- 1344

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu la demande formulée par le bureau associatif des LEA Ruthénois, représenté par son vice-président Monsieur Rémi MOREAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission d'un montant maximum de 2000 €, dont le tirage au sort sera effectué le 21 novembre 2024,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Arrête

Article 1 - Le 26 novembre 2024, le bureau associatif des LEA Ruthénois, sis 35 avenue du 8 mai 1945, est autorisé à organiser une tombola, pour le compte de l'association des LEA Ruthénois.

Article 2 - Monsieur Rémi MOREAU vice-président du bureau associatif des LEA Ruthénois mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public, cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 - Les lots seront donnés par des commerces divers. Seront exclus les espèces, les valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 - Les billets seront distribués par le bureau associatif des LEA Ruthénois.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 28 octobre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 octobre 2024
Publié le 28 octobre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé